

INSTITUT AUTRICHIEN DE TECHNOLOGIE DE LA CONSTRUCTION (OIB),
SCHENKENSTRASSE 4, A-1010 Vienne
(Tél.: + 43/1/533 65 50; Fax: + 43/1/533 64 23; Courriel: mail@oib.or.at)

Ordonnance
de l'Institut autrichien de technologie de la
construction (OIB), avec laquelle l'ordonnance sur la
liste des matériaux de construction ÖA (refonte 2015)
est modifiée
(deuxième modification de la liste des matériaux de
construction ÖA)
OIB-095.1-006/22

Liste des produits de construction

Annexe A Dispositions complémentaires

Ordonnance
de l'Institut autrichien d'ingénierie structurelle (OIB) modifiant l'ordonnance sur la
liste des matériaux de construction «ÖA» (refonte 2015)
(deuxième modification de la liste des matériaux de construction ÖA)

Conformément à l'article 7, paragraphe 6, de la loi de 2016 sur les produits de construction et la surveillance du marché du Burgenland — Bgld. BPMG 2016, LGBl. (Journal officiel provincial) n° 73/2016, tel que modifié par LGBl. n° 73/2020, ce qui suit est décrété après le consentement du gouvernement du *Land*:

Article 1
Liste des matériaux de construction ÖA

L'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 1^{er} avril 2017 sur la liste des matériaux de construction ÖA (refonte 2015), annoncée dans les notifications de l'Institut autrichien de technologie de la construction «OIB aktuell — Das Fachmagazin für Baurecht und Technik», 18^e année, n° 1, mars 2017, ISSN 1615-9950, déclarée contraignante conformément à l'annonce au Journal officiel du *Land* de Burgenland du 24 mars 2017, partie 12, 87^e année, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 mars 2019, modifiant l'ordonnance sur la liste des matériaux de construction ÖA (refonte 2015) (1^{er} amendement à la liste des matériaux de construction ÖA), annoncée dans les notifications de l'Institut autrichien de technologie de la construction, 20^e année, numéro spécial n° 16, mars 2019, ISSN 1615-9950, déclarée contraignante conformément à l'annonce au Journal officiel du *Land* du Burgenland du 15 mars 2019, partie 11, 89^e année, est modifiée comme suit:

L'annexe (liste des produits de construction et annexe A) est remplacée ou complétée par l'annexe de la présente ordonnance dans les articles pertinents.

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le xxxx.

Article 3
Dispositions transitoires

- (1) Les certificats d'enregistrement des produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent continuer à être délivrés pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conformément aux dispositions de l'ordonnance de l'Institut autrichien de génie de la construction du 1^{er} avril 2017 sur la liste des matériaux de construction «ÖA» dans la version actuelle:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (2) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si, au lieu des exigences énoncées à l'annexe, les exigences de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 1^{er} avril 2017 sur la liste des matériaux de construction ÖA telle que modifiée sont respectées:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (3) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous le numéro de série suivant (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si les exigences prévues par les ordonnances précédentes sont remplies au lieu des exigences fixées à l'annexe:

Série N° 1.1.8.

Article 4

Procédure de communication d'informations

La présente ordonnance a été soumise à une procédure d'information au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

Pour l'Institut autrichien de génie de la construction:

Dr Rainer Mikulits
PDG

Ordonnance
de l'Institut autrichien d'ingénierie structurelle (OIB) modifiant l'ordonnance sur la
liste des matériaux de construction «ÖA» (refonte 2015)
(deuxième modification de la liste des matériaux de construction ÖA)

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur les produits de construction de Carinthie — K-BGP, LGBl. n° 46/2013, telle que modifiée par LGBl. n° 77/2022, ce qui suit est décrété après le consentement du gouvernement du *Land*:

Article 1
Liste des matériaux de construction ÖA

L'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction ÖA (refonte 2015), annoncée dans les «Notifications de l'Institut autrichien de technologie de la construction», 16^e année, numéro spécial n° 14, août 2015, ISSN 1615-9950, déclarée contraignante conformément à l'annonce dans le journal du *Land* de Carinthie du 13 août 2015, n° 31, année 65, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 mars 2019, modifiant l'ordonnance sur la liste des matériaux de construction ÖA (refonte 2015) (1^{er} amendement à la liste des matériaux de construction ÖA), publiée dans les «Notifications de l'Institut autrichien de technologie de la construction», 20^e année, numéro spécial n°16, mars 2019, ISSN 1615-9950, déclarée contraignante conformément à l'annonce dans le Journal provincial de Carinthie du 7 mars 2019, n° 9, année 69, est modifiée comme suit:

L'annexe (liste des produits de construction et annexe A) est remplacée ou complétée par l'annexe de la présente ordonnance dans les articles pertinents.

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le xxxx.

Article 3
Dispositions transitoires

- (1) Les certificats d'enregistrement des produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent continuer à être délivrés pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conformément aux dispositions de l'ordonnance de l'Institut autrichien de génie de la construction du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction «ÖA» dans la version actuelle:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (2) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si, au lieu des exigences énoncées à l'annexe, les exigences de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction ÖA telle que modifiée sont respectées:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (3) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous le numéro de série suivant (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si les exigences prévues par les ordonnances précédentes sont remplies au lieu des exigences fixées à l'annexe:

Série N° 1.1.8.

Article 4

Procédure de communication d'informations

La présente ordonnance a été soumise à une procédure d'information au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

Pour l'Institut autrichien de génie de la construction:

Dr Rainer Mikulits
PDG

Ordonnance

de l'Institut autrichien d'ingénierie structurelle (OIB) modifiant l'ordonnance sur la liste des matériaux de construction «ÖA» (refonte 2015)

(deuxième modification de la liste des matériaux de construction ÖA)

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la loi de 2013 sur la surveillance des produits de construction et du marché de Basse-Autriche, LGBl. n° 8204-0, telle que modifiée par LGBl. n° 33/2021, ce qui suit est décrété après le consentement du gouvernement du *Land*:

Article 1

Liste des matériaux de construction ÖA

L'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction ÖA (refonte 2015), annoncée dans les «Notifications de l'Institut autrichien de technologie de la construction», 16^e année, numéro spécial n° 14, août 2015, ISSN 1615-9950, déclarée contraignante conformément à l'annonce faite dans les Nouvelles officielles du gouvernement de la Basse-Autriche du 31 juillet 2015, n° 14, année 2015, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 mars 2019, modifiant l'ordonnance sur la liste des matériaux de construction ÖA (refonte 2015) (1^{er} amendement à la liste des matériaux de construction ÖA), publiée dans les «Notifications de l'Institut autrichien de technologie de la construction», 20^e année, numéro spécial n° 16, mars 2019, ISSN 1615-9950, déclarée contraignante conformément à l'annonce dans les Nouvelles officielles du gouvernement de Basse-Autriche du 15 mars 2019, n° 5, année 2019, est modifié comme suit:

L'annexe (liste des produits de construction et annexe A) est remplacée ou complétée par l'annexe de la présente ordonnance dans les articles pertinents.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le xxxx.

Article 3

Dispositions transitoires

- (1) Les certificats d'enregistrement des produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent continuer à être délivrés pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conformément aux dispositions de l'ordonnance de l'Institut autrichien de génie de la construction du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction «ÖA» dans la version actuelle:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (2) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si, au lieu des exigences énoncées à l'annexe, les exigences de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction ÖA telle que modifiée sont respectées:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (3) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous le numéro de série suivant (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si les exigences prévues par les ordonnances précédentes sont remplies au lieu des exigences fixées à l'annexe:

Série N° 1.1.8.

Article 4

Procédure de communication d'informations

La présente ordonnance a été soumise à une procédure d'information au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

Pour l'Institut autrichien de génie de la construction:

Dr Rainer Mikulits
PDG

Ordonnance
de l'Institut autrichien d'ingénierie structurelle (OIB) modifiant l'ordonnance sur la
liste des matériaux de construction «ÖA» (refonte 2015)
(deuxième modification de la liste des matériaux de construction ÖA)

Conformément à l'article 60, paragraphe 5, de la loi de 2013 sur les technologies du bâtiment en Haute-Autriche, LGBl. n° 35/2013, telle que modifiée par la loi provinciale LGBl. n° 111/2022, ce qui suit est décrété après le consentement du gouvernement du *Land*:

Article 1
Liste des matériaux de construction ÖA

L'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction ÖA (refonte 2015), annoncée dans les «Notifications de l'Institut autrichien de technologie de la construction», 16^e année, numéro spécial n° 14, août 2015, ISSN 1615-9950, déclarée contraignante conformément à l'annonce faite dans le Journal officiel du Linz du 3 août 2015, partie 16, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 mars 2019, modifiant l'ordonnance sur la liste des matériaux de construction ÖA (refonte 2015) (1^{er} amendement à la liste des matériaux de construction ÖA), publiée dans les «Notifications de l'Institut autrichien de technologie de la construction», 20^e année, numéro spécial n° 16, mars 2019, ISSN 1615-9950, déclarée contraignante conformément à l'annonce faite dans le Journal officiel du Linz du 11 mars 2019, partie 6, est modifiée comme suit:

L'annexe (liste des produits de construction et annexe A) est remplacée ou complétée par l'annexe de la présente ordonnance dans les articles pertinents.

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le xxxx.

Article 3
Dispositions transitoires

- (1) Les certificats d'enregistrement des produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent continuer à être délivrés pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conformément aux dispositions de l'ordonnance de l'Institut autrichien de génie de la construction du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction «ÖA» dans la version actuelle:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (2) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si, au lieu des exigences énoncées à l'annexe, les exigences de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction ÖA telle que modifiée sont respectées:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (3) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous le numéro de série suivant (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si les exigences prévues par les ordonnances précédentes sont remplies au lieu des exigences fixées à l'annexe:

Série N° 1.1.8.

Article 4

Procédure de communication d'informations

La présente ordonnance a été soumise à une procédure d'information au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

Pour l'Institut autrichien de génie de la construction:

Dr Rainer Mikulits
PDG

Ordonnance

de l'Institut autrichien d'ingénierie structurelle (OIB) modifiant l'ordonnance sur la liste des matériaux de construction «ÖA» (refonte 2015)

(deuxième modification de la liste des matériaux de construction ÖA)

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les produits de construction du Salzbourg — BauProdG, LGBl. n° 75/2014, telle que modifiée par LGBl. n° 62/2021, ce qui suit est décrété après l'accord du gouvernement du *Land*:

Article 1

Liste des matériaux de construction ÖA

L'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction ÖA (refonte 2015), annoncée dans les «Notifications de l'Institut autrichien de technologie de la construction», 16^e année, numéro spécial n° 14, août 2015, ISSN 1615-9950, déclarée contraignante conformément à l'annonce faite dans le Journal d'État du Salzbourg du 4 août 2015, n° 14, 235^e année, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 mars 2019, modifiant l'ordonnance sur la liste des matériaux de construction ÖA (refonte 2015) (1^{er} amendement à la liste des matériaux de construction ÖA), publiée dans les «Notifications de l'Institut autrichien de technologie de la construction», 20^e année, numéro spécial n° 16, mars 2019, ISSN 1615-9950, déclarée contraignante conformément à l'annonce faite dans le Journal d'État du Salzbourg du 5 mars 2019, n° 5, 239^e année, est modifiée comme suit:

L'annexe (liste des produits de construction et annexe A) est remplacée ou complétée par l'annexe de la présente ordonnance dans les articles pertinents.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le xxxx.

Article 3

Dispositions transitoires

- (1) Les certificats d'enregistrement des produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent continuer à être délivrés pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conformément aux dispositions de l'ordonnance de l'Institut autrichien de génie de la construction du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction «ÖA» dans la version actuelle:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (2) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si, au lieu des exigences énoncées à l'annexe, les exigences de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction ÖA telle que modifiée sont respectées:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (3) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous le numéro de série suivant (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si les exigences prévues par les ordonnances précédentes sont remplies au lieu des exigences fixées à l'annexe:

Série N° 1.1.8.

Article 4

Procédure de communication d'informations

La présente ordonnance a été soumise à une procédure d'information au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

Pour l'Institut autrichien de génie de la construction:

Dr Rainer Mikulits
PDG

Ordonnance
de l'Institut autrichien d'ingénierie structurelle (OIB) modifiant l'ordonnance sur la
liste des matériaux de construction «ÖA» (refonte 2015)
(deuxième modification de la liste des matériaux de construction ÖA)

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la loi de 2013 sur la surveillance des produits de construction et du marché styriens — StBauMüG, LGBl. n° 83/2013, telle que modifiée par LGBl. n° 84/2022, ce qui suit est décrété après le consentement du gouvernement du *Land*:

Article 1
Liste des matériaux de construction ÖA

L'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction ÖA (refonte 2015), annoncée dans les «Notifications de l'Institut autrichien de technologie de la construction», 16^e année, numéro spécial n° 14, août 2015, ISSN 1615-9950, déclarée contraignante conformément à l'annonce faite dans le Journal du Graz du 31 juillet 2015, texte 31, année 211, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 mars 2019, modifiant l'ordonnance sur la liste des matériaux de construction ÖA (refonte 2015) (1^{er} amendement à la liste des matériaux de construction ÖA), publiée dans les «Notifications de l'Institut autrichien de technologie de la construction», 20^{ee} année, numéro spécial n° 16, mars 2019, ISSN 1615-9950, déclarée contraignante conformément à l'annonce dans le Journal du Graz du 8 mars 2019, texte 10, année 215, est modifiée comme suit:

L'annexe (liste des produits de construction et annexe A) est remplacée ou complétée par l'annexe de la présente ordonnance dans les articles pertinents.

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le xxxx.

Article 3
Dispositions transitoires

- (1) Les certificats d'enregistrement des produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent continuer à être délivrés pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conformément aux dispositions de l'ordonnance de l'Institut autrichien de génie de la construction du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction «ÖA» dans la version actuelle:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (2) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si, au lieu des exigences énoncées à l'annexe, les exigences de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction ÖA telle que modifiée sont respectées:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (3) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous le numéro de série suivant (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si les exigences prévues par les ordonnances précédentes sont remplies au lieu des exigences fixées à l'annexe:

Série N° 1.1.8.

Article 4 **Procédure de communication d'informations**

La présente ordonnance a été soumise à une procédure d'information au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

Pour l'Institut autrichien de génie de la construction:

Dr Rainer Mikulits
PDG

Ordonnance
de l'Institut autrichien d'ingénierie structurelle (OIB) modifiant l'ordonnance sur la
liste des matériaux de construction «ÖA» (refonte 2015)
(deuxième modification de la liste des matériaux de construction ÖA)

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la loi tyrolienne sur les produits de construction de 2016 — TBG 2016, LGBl. n° 41/2016, telle que modifiée par LGBl. n° 15/2023, ce qui suit est décrété après le consentement du gouvernement du *Land*:

Article 1
Liste des matériaux de construction ÖA

L'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 1^{er} octobre 2016 sur la liste des matériaux de construction ÖA (Liste des matériaux de construction ÖA), publiée dans les annonces de l'Institut autrichien de technologie de la construction «OIB aktuell — The Fachmagazin für Baurecht und Technik», 17^e année, numéro 3, septembre 2016, ISSN 1615-9950, déclarée contraignante selon l'annonce sur le site web de la province de Tyrol le 3 octobre 2016, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 mars 2019, modifiant l'ordonnance sur la liste des matériaux de construction ÖA (1^{er} amendement à la liste des matériaux de construction ÖA), annoncée par l'Institut autrichien de technologie de la construction «OIB aktuell — The Fachmagazin für Baurecht und Technik», 20^e année, numéro spécial n° 16, mars 2019, ISSN 1615-9950, déclarée contraignante conformément à l'annonce sur le site internet de la province de Tyrol le 15 mars 2019, est modifiée comme suit:

L'annexe (liste des produits de construction et annexe A) est remplacée ou complétée par l'annexe de la présente ordonnance dans les articles pertinents.

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le xxxx.

Article 3
Dispositions transitoires

- (1) Les certificats d'enregistrement des produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent continuer à être délivrés pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conformément aux dispositions de l'ordonnance de l'Institut autrichien de génie de la construction du 1^{er} octobre 2016 sur la liste des matériaux de construction «ÖA» dans la version actuelle:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (2) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si, au lieu des exigences énoncées en annexe, les exigences de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 1^{er} octobre 2016 sur la liste des matériaux de construction ÖA telle que modifiée sont respectées:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (3) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous le numéro de série suivant (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si les exigences prévues par les ordonnances précédentes sont remplies au lieu des exigences fixées à l'annexe:

Série N° 1.1.8.

Article 4

Procédure de communication d'informations

La présente ordonnance a été soumise à une procédure d'information au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

Pour l'Institut autrichien de génie de la construction:

Dr Rainer Mikulits
PDG

Ordonnance
de l'Institut autrichien d'ingénierie structurelle (OIB) modifiant l'ordonnance sur la
liste des matériaux de construction «ÖA» (refonte 2015)
(deuxième modification de la liste des matériaux de construction ÖA)

Conformément à l'article 6, paragraphe 5, de la loi sur les produits de construction du Vorarlberg, LGBl. n° 3/2014, tel que modifié par LGBl. n° 4/2022, ce qui suit est décrété après le consentement du gouvernement du *Land*:

Article 1
Liste des matériaux de construction ÖA

L'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction ÖA (refonte 2015), annoncée dans les «Notifications de l'Institut autrichien de technologie de la construction», 16^e année, numéro spécial n° 14, août 2015, ISSN 1615-9950, déclarée contraignante conformément à l'annonce faite au Journal officiel de la province de Vorarlberg du 7 août 2015, n° 31, année 70, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 mars 2019, modifiant l'ordonnance sur la liste des matériaux de construction ÖA (refonte 2015) (1^{er} amendement à la liste des matériaux de construction ÖA), publiée dans les «Notifications de l'Institut autrichien de technologie de la construction», 20^e année, numéro spécial n° 16, mars 2019, ISSN 1615-9950, déclarée authentique conformément à l'annonce au Journal officiel de la province de Vorarlberg du 15 mars 2019, n° 10, millésime 74, est modifiée comme suit:

L'annexe (liste des produits de construction et annexe A) est remplacée ou complétée par l'annexe de la présente ordonnance dans les articles pertinents.

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le xxxx.

Article 3
Dispositions transitoires

- (1) Les certificats d'enregistrement des produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent continuer à être délivrés pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conformément aux dispositions de l'ordonnance de l'Institut autrichien de génie de la construction du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction «ÖA» dans la version actuelle:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (2) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si, au lieu des exigences énoncées à l'annexe, les exigences de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction ÖA telle que modifiée sont respectées:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (3) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous le numéro de série suivant (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si les exigences prévues par les ordonnances précédentes sont remplies au lieu des exigences fixées à l'annexe:

Série N° 1.1.8.

Article 4

Procédure de communication d'informations

La présente ordonnance a été soumise à une procédure d'information au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

Pour l'Institut autrichien de génie de la construction:

Dr Rainer Mikulits
PDG

Ordonnance
de l'Institut autrichien d'ingénierie structurelle (OIB) modifiant l'ordonnance sur la
liste des matériaux de construction «ÖA» (refonte 2015)
(deuxième modification de la liste des matériaux de construction ÖA)

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la loi de 2013 sur les produits de construction de Vienne — WBPG 2013, LGBl. n° 23/2014, tel que modifié par LGBl. n° 34/2022, est décrété après le consentement du gouvernement du *Land*:

Article 1
Liste des matériaux de construction ÖA

L'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 août 2015 sur la liste des matériaux de construction ÖA (refonte 2015), annoncée dans la «Notifications de l'Institut autrichien de technologie de la construction», 16^e année, numéro spécial n° 14, août 2015, ISSN 1615-9950, déclarée contraignante conformément à l'annonce faite au Journal officiel de la ville de Vienne du 6 août 2015, numéro 32, année 120, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 15 mars 2019, modifiant l'ordonnance sur la liste des matériaux de construction ÖA (refonte 2015) (1^{er} amendement à la liste des matériaux de construction ÖA), publiée dans les «Notifications de l'Institut autrichien de technologie de la construction», 20^e année, numéro spécial n° 16, mars 2019, ISSN 1615-9950, déclarée contraignante conformément à l'annonce au Journal officiel de la ville de Vienne du 21 mars 2019, numéro 12, est modifiée comme suit:

L'annexe (liste des produits de construction et annexe A) est remplacée ou complétée par l'annexe de la présente ordonnance dans les articles pertinents.

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le xxxx.

Article 3
Dispositions transitoires

- (1) Les certificats d'enregistrement des produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent continuer à être délivrés pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conformément aux dispositions de l'ordonnance de l'Institut autrichien de génie de la construction du 1^{er} août 2015 sur la liste des matériaux de construction «ÖA» dans la version actuelle:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (2) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous les numéros de série suivants (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si, au lieu des exigences énoncées à l'annexe, les exigences de l'Institut autrichien de technologie de la construction (OIB) du 1^{er} août 2015 sur la liste des matériaux de construction ÖA telle que modifiée sont respectées:

Série N° 2.1.8, 2.1.9, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.7, 2.3.12, 2.3.13, 2.3.14, 2.3.15, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.18, 2.6.1, 3.2.1, 3.4.2, 4.1.1, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.11, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.5, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.1.4, 14.1.5, 14.2.1, 14.2.2, 14.3.2 et 14.3.3.

- (3) Les produits de construction énumérés à l'annexe sous le numéro de série suivant (n° de série) peuvent également être utilisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si les exigences prévues par les ordonnances précédentes sont remplies au lieu des exigences fixées à l'annexe:

Série N° 1.1.8.

Article 4

Procédure de communication d'informations

La présente ordonnance a été soumise à une procédure d'information au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

Pour l'Institut autrichien de génie de la construction:

Dr Rainer Mikulits
PDG

Liste des produits de construction

Table des matières

0.	Dispositions générales.....	22
1.	Produits constituants.....	23
1.1	Liants.....	23
1.4	Additifs- Groupe de produits supprimé de la liste	23
2.	Construction en béton et béton armé.....	23
2.1	Armatures pour béton.....	23
2.2	Béton.....	23
2.3	Composants préfabriqués en béton, béton léger et béton armé, briques.....	23
2.5	Composants préfabriqués en béton aéré-Groupe de produits supprimé de la liste	23
2.6	Composants préfabriqués en béton centrifugé.....	23
3.	Construction en maçonnerie.....	26
3.2	Éléments préfabriqués de mur en briques pleines.....	26
3.4	Blocs de béton cellulaire.....	26
3.5	Mortier et plâtre.....	26
4.	Construction en bois.....	27
4.1	Éléments préfabriqués des murs porteurs et des plafonds (construction à ossature <u>bois</u> fermée des deux côtés; composants préfabriqués en bois massif multicouche).....	27
4.2	Kits pour la construction de maisons (partiellement) préfabriquées.....	27
4.3	Supports, poutres, liants.....	27
5.	Matériaux d'isolation.....	28
5.1	Matériaux isolants pour la protection contre <u>la chaleur</u> le bruit et la chaleur <u>le bruit</u>	28
5.2	Systèmes composites d'isolation thermique.....	28
8.	Produits de construction pour murs et plafonds.....	29
8.4	Murs intérieurs non porteurs.....	29
8.5	Kits/systèmes de coffrage permanent non porteur de charge.....	29
13.	Composants porteurs de fumée et d'échappement.....	29
13.1	Systèmes de gaz de combustion et cheminées.....	29
14.	Fermetures coupe-feu et pare-fumée.....	31
14.1	Portes et portails articulés, portes et portails battants, levants, partie relevable, portes et portails inclinables, roulants, coulissants et pliants, ainsi que fermetures en tissu et fermetures greniers	31
14.2	Éléments de vitrage.....	31
14.3	Fermetures anti-incendie dans les conduits de ventilation.....	31
14.4	Produit de protection contre l'incendie.....	31
15.	Produits pour l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées.....	32
15.2	Produits/Matériaux en contact avec l'eau potable.....	32
16.	Moyens de raccordement et de fixation Groupe de produits supprimé de la liste.....	33
16.1	Cheilles métalliques pour l'ancrage dans le béton Groupe de produits supprimé de la liste	33

18. Produits pour la construction routière et la construction générale de génie civil et structurel.....	33
18.1 Filets de protection.....	33
Annexe A Dispositions complémentaires.....	34
1. Produits constituants.....	34
Annexe A, point 1.1.6 — Ciment en vrac ou emballé par l'intermédiaire d'un point de livraison.....	34
2. Construction en béton et béton armé.....	34
Annexe A, point 2.1.8 — Éléments d'isolation avec renforcement continu.....	34
Annexe A, point 2.1.9 — Connexions en acier d'armature et ancrages d'extrémité en acier d'armature.....	35
Annexe A, point 2.2.1 — Béton de chantier et prêt à l'emploi, excepté les bétons mélangés.....	36
Annexe A, point 2.2.2 — Béton léger, béton de chantier et béton prêt à l'emploi.....	36
Annexe A, point 2.3 — Composants préfabriqués en béton, béton léger et béton armé, briques.....	36
Annexe A, point 2.3.1 — Plafonds barbelés et nervurés.....	37
Annexe A, point 2.3.4 — Plafonds nervurés précontraints.....	37
Annexe A, point 2.3.5 — Couverture de grande surface précontrainte (plaques nervurées).....	37
Annexe A, point 2.3.7 — Panneau, poutres à panneaux et plafonds à caissons.....	37
Annexe A, point 2.3.15 — Modules préfabriqués en béton armé pour la construction résidentielle.....	38
Annexe A, point 2.3.17 — Panneaux muraux, éléments muraux grand format.....	38
Annexe A, point 2.3.18 — Autres préfabriqués modules de chambre en béton armé.....	38
Annexe A, point 2.5.1 — Tuiles de toit et de plafond.....	38
3. Construction en maçonnerie.....	38
Annexe A, point 3.4.2 — Éléments muraux porteurs en béton cellulaire.....	38
4. Construction en bois.....	38
Annexe A, point 4.1.1 — Composants préfabriqués des murs et des plafonds porteurs avec construction en bois.....	38
8. Produits de construction pour murs et plafonds.....	38
Annexe A, point 8.4.1 — Murs intérieurs non porteurs.....	39
14. Fermetures coupe-feu.....	39
Annexe A, point 14 — Portes et portails articulés, portes et portails battants, levants, partie relevable, portes et portails inclinables, roulants, coulissants et pliants, ainsi que fermetures en tissu et fermetures greniers.....	39
Annexe A, 14.1 — Portes et portails articulés, portes et portails battants, levants, partie relevable, portes et portails inclinables, roulants, coulissants et pliants, ainsi que fermetures en tissu et fermetures greniers.....	39
Annexe A, point 14.1.1 — Fermetures coupe-feu — portes et portails articulés et portes battantes.....	40
Annexe A, point 14.1.2 — Fermetures anti-incendie — portes et portails articulés, portes et portails battants, levants, partie relevable, portes et portails inclinables, roulants, coulissants et pliants et fermetures en tissu.....	40
Annexe A, point 14.2.2 — Fenêtres coupe-feu.....	40
15. Produits pour l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées.....	41
Annexe A, point 15.2 — Produits/Matériaux en contact avec l'eau potable.....	41
Annexe A, point 15.2.1 — Tuyaux et accessoires en matières organiques.....	41
Annexe A, point 15.2.2 — Tuyaux et accessoires en matières liées au ciment.....	42
Annexe A, point 15.2.3 — Tuyaux et accessoires en matériaux métalliques.....	42
Annexe A, point 15.2.4 — Accessoires de construction.....	43
Références.....	44

Remarque: Les groupes de produits avec leurs numéros de série qui étaient initialement inclus dans la liste des matériaux de construction ÖA mais qui ont depuis été retirés de la liste ne sont pas inclus dans la liste actuelle des produits de construction.

0. Dispositions générales

La classification européenne de la résistance au feu conformément à la ou aux décisions pertinentes de la Commission est autorisée comme alternative aux normes nationales de résistance au feu énumérées dans chaque groupe de produits.

Les exigences de la liste des produits de construction ÖA ne s'appliquent pas aux produits de construction pour lesquels il existe une spécification technique harmonisée si cette période de transition définie pour cette spécification, dans la mesure où elle a été définie, a expiré et que le marquage CE est donc obligatoire ou disponible.

1. Produits constitutants

1.1 Liants

1.4 ~~Additifs~~ Groupe de produits supprimé de la liste

Numéro de série	Produit de construction	Exigences d'utilisation ¹⁾	
			Édition
1.1	Liants		
1.1.6	Ciment lâche vendu en vrac ou emballé via un point de livraison <u>Produit de construction retiré de la liste</u>	Annexe A, point 1.1.6	
<u>1.1.8</u>	<u>Ciment dont l'utilisation n'est pas réglementée dans ÖNORM B 4710-1 et ÖNORM B 4710-2</u>	Homologation technique (BTZ)	
1.4	Additifs <u>Groupe de produits supprimé de la liste</u>		
1.4.5	Matériaux LPV non couverts par ÖNORM EN 934-2 (2012-7-2009-7) <u>Produit de construction retiré de la liste</u>	Ligne directrice de l'association autrichienne des technologies de la construction LPV-béton	1999.09
<p>1) Règlements ou agréments techniques publiés sur la liste des matériaux de construction de l'ÖA conformément à l'article 12 de l'accord en vertu de l'article 15a B-VG concernant la coopération dans le secteur de la construction et la mise à disposition des produits de construction sur le marché et leur utilisation</p>			

2. Construction en béton et béton armé

2.1 Armatures pour béton

2.2 Béton

2.3 Composants préfabriqués en béton, béton léger et béton armé, briques

2.5 ~~Composants préfabriqués en béton aéré~~ Groupe de produits supprimé de la liste

2.6 Composants préfabriqués en béton centrifugé

Numéro de série	Produit de construction	Exigences d'utilisation ¹⁾	
			Édition
2.1	Armatures pour béton		
2.1.8	Éléments d'isolation avec armature continue	ÖNORM B 4707 L'annexe A, point 2.1.8, s'applique également	2017.06.01
2.1.9	Raccords en acier d'armature et ancrages d'extrémité en acier d'armature	ÖNORM B 4707 L'annexe A, point 2.1.9, s'applique également	2017.06.01
2.2	Béton		
2.2.1	Chantier de construction et béton de transport, à l'exclusion du béton de formule	ÖNORM B 4710-1 L'annexe A, point 2.2.1, s'applique également	2018.01.01
2.2.2	Chantier de construction et béton de transport en béton léger	ÖNORM B 4710-2 L'annexe A, point 2.2.2, s'applique également	<u>2020.3.1-2008.9</u>
2.3	Composants préfabriqués en béton, béton léger et béton armé, briques		

2.3.1	Plafonds à poutres ou nervurés ²⁾	ÖNORM B 3328 En outre, l'annexe A, <u>le point 2.3 et le point 2.3.1 s'applique</u>	<u>2021.11.15</u> <u>2012.4.1</u>
2.3.4	Plafonds nervurés précontraints ³⁾	ÖNORM B 3328 En outre, l'annexe A, <u>le point 2.3 et le point 2.3.4 s'applique</u>	<u>2021.11.15</u> <u>2012.4.1</u>
2.3.5	Couverture de grande surface précontrainte (plaques nervurées) ⁴⁾	ÖNORM B 3328 En outre, l'annexe A, <u>le point 2.3 et le point 2.3.5 s'applique</u>	<u>2021.11.15</u> <u>2012.4.1</u>
2.3.7	Panneaux, poutres en panneau et plafonds à caissons; ⁵⁾	ÖNORM B 3328 En outre, l'annexe A, <u>le point 2.3 et le point 2.3.7 s'applique</u>	<u>2021.11.15</u> <u>2012.4.1</u>
2.3.12	Caves préfabriquées en béton armé	ÖNORM B 3328 <u>L'annexe A, point 2.3, s'applique également</u>	<u>2021.11.15</u> <u>2012.4.1</u>
2.3.13	Boîtes de transformateur préfabriqués en béton armé	ÖNORM B 3328 <u>L'annexe A, point 2.3, s'applique également</u>	<u>2021.11.15</u> <u>2012.4.1</u>
2.3.14	Abris pour autobus renforcés préfabriqués	ÖNORM B 3328 <u>L'annexe A, point 2.3, s'applique également</u>	<u>2021.11.15</u> <u>2012.4.1</u>
2.3.15	Modules préfabriquées en béton armé pour la construction résidentielle	ÖNORM B 3328 En outre, l'annexe A, <u>le point 2.3 et le point 2.3.15 s'appliquent</u>	<u>2021.11.15</u> <u>2012.4.1</u>
2.3.16	Supports, carquois, poutres, liants, éléments de support d'angle en béton, béton léger et béton armé ⁶⁾	ÖNORM B 3328 <u>L'annexe A, point 2.3, s'applique également</u>	<u>2021.11.15</u> <u>2012.4.1</u>
2.3.17	Panneaux muraux, éléments muraux grand format ⁷⁾	ÖNORM B 3328 En outre, l'annexe A, <u>le point 2.3 et le point 2.3.17 s'appliquent</u>	<u>2021.11.15</u> <u>2012.4.1</u>
2.3.18	Autres modules préfabriqués en béton armé	ÖNORM B 3328 En outre, l'annexe A, <u>le point 2.3 et le point 2.3.18 s'appliquent</u>	<u>2021.11.15</u> <u>2012.4.1</u>
2.5	Composants en béton gazéifié préfabriqués Groupe de produits supprimé de la liste		
2.5.1	Tuiles de toit et de plafond- Produit de construction retiré de la liste	DIN 4223-1 <u>L'annexe A, point 2.5.1, s'applique également</u>	2003.12
2.6	Composants préfabriqués en béton centrifugé		
2.6.1	Support en béton centrifugé, faiblement armé	Principe d'utilisation de l'OIB «Supports en béton filant, faiblement renforcé»	<u>2018.3</u> <u>2023.4</u>
<p>1) Règlements ou agréments techniques publiés sur la liste des matériaux de construction de l'ÖA conformément à l'article 12 de l'accord en vertu de l'article 15a B-VG concernant la coopération dans le secteur de la construction et la mise à disposition des produits de construction sur le marché et leur utilisation</p> <p>2) À l'exception des produits couverts par des normes harmonisées (par exemple ÖNORM EN 15037-1)</p> <p>3) À l'exception des produits couverts par des normes harmonisées (par exemple ÖNORM EN 13747, ÖNORM EN 15037-1)</p> <p>4) À l'exception des produits couverts par des normes harmonisées (par exemple ÖNORM EN 13747)</p> <p>5) À l'exception des produits couverts par des normes harmonisées (par exemple ÖNORM EN 13224)</p> <p>6) À l'exception des produits couverts par des normes harmonisées (par exemple ÖNORM EN 13225, ÖNORM EN 14991, ÖNORM EN 15258)</p> <p>7) À l'exception des produits couverts par des normes harmonisées (par exemple ÖNORM EN 14992) et des éléments muraux en briques</p>			

3. Construction en maçonnerie

3.2 Éléments préfabriqués de mur en briques pleines

3.4 Blocs de béton cellulaire

3.5 Mortier et plâtre

Numéro de série	Produit de construction	Exigences d'utilisation ¹⁾	
			Édition
3.2	Éléments préfabriqués de mur en briques pleines		
3.2.1	Éléments muraux en brique pour la construction solide	Principe d'utilisation de l'OIB «Éléments muraux en brique pour la construction solide»	2014.05 <u>2023.4</u>
3.4	Blocs de béton cellulaire		
3.4.2	Éléments de mur porteurs en béton cellulaire ²⁾	ÖNORM B 3209 L'annexe A, point 3.4.2, s'applique également Homologation technique (BTZ)	1996.06
3.5	Mortier et plâtre		
3.5.4	Mortier spécial-Produit de construction retiré de la liste	Ligne directrice de l'association autrichienne des technologies de la construction pour la conservation et la réparation de bâtiments en béton et en béton renforcé	2014.04
<p>1) Règlements ou agréments techniques publiés sur la liste des matériaux de construction de l'ÖA conformément à l'article 12 de l'accord en vertu de l'article 15a B-VG concernant la coopération dans le secteur de la construction et la mise à disposition des produits de construction sur le marché et leur utilisation</p> <p>2) À l'exception des produits couverts par des normes harmonisées (par exemple ÖNORM EN 12602)</p>			

4. Construction en bois

- 4.1 Éléments préfabriqués des murs porteurs et des plafonds (construction à ossature bois fermée des deux côtés; composants préfabriqués en bois massif multicouche)
- 4.2 Kits pour la construction de maisons (partiellement) préfabriquées
- 4.3 Supports, poutres, liants

Numéro de série	Produit de construction	Exigences d'utilisation ¹⁾	
			Édition
4.1	Éléments préfabriqués pour murs et plafonds porteurs construction à ossature en <u>bois</u> fermée des deux côtés; composants préfabriqués en bois massif multicouche)		
4.1.1	Murs et plafonds porteurs préfabriqués en bois de construction	Principe d'utilisation de l'OIB «Murs et plafonds porteurs préfabriqués en bois de construction. L'annexe A, point 4.1.1, s'applique également	2018-3 <u>2023.4</u>
4.2	Kits pour la construction de maisons (partiellement) préfabriquées		
4.2.1	Kits de construction pour bâtiments de construction en bois ²⁾	Homologation technique (BTZ)	
4.3	Supports, poutres, liants		
4.3.1	Poutres et supports en bois légers en tant que composants absorbants de charge dans les bâtiments ³⁾	Homologation technique (BTZ)	
<p>1) Règlements ou agréments techniques publiés sur la liste des matériaux de construction de l'ÖA conformément à l'article 12 de l'accord en vertu de l'article 15a B-VG concernant la coopération dans le secteur de la construction et la mise à disposition des produits de construction sur le marché et leur utilisation</p> <p>2) Kits de construction pour les bâtiments en bois dans la zone d'application <u>du document EAD 340308-00-0203 (ou ETAG 007 utilisé comme document d'évaluation européen)</u>. Sont exclus les produits de construction munis d'un marquage CE sur la base d'une évaluation technique européenne (ETB) selon <u>EAD 340308-00-0203 (relation ETAG 007, utilisé comme document d'évaluation européen)</u> ou sur la base d'un document d'évaluation européen.</p> <p>3) Poutres et supports en bois légers en tant que composants absorbant la charge dans les bâtiments de la plage d'application de <u>l'EAD 130367-00-0304 (ou l'ETAG 011 utilisé comme document d'évaluation européen)</u>. Sont exclus les produits de construction munis d'un marquage CE sur la base d'une évaluation technique européenne (ETB) selon <u>EAD 130367-00-0304 (ou ETAG 011, utilisé comme document d'évaluation européen)</u> ou sur la base d'un document d'évaluation européen.</p>			

5. Matériaux d'isolation

5.1 Matériaux isolants pour la protection contre la chaleur le bruit et la chaleurle bruit

5.2 Systèmes composites d'isolation thermique

Numéro de série	Produit de construction	Exigences d'utilisation ¹⁾	
			Édition
5.1	Matériaux d'isolation pour la protection contre <u>la chaleur le bruit et la chaleurle bruit</u>		
5.1.1	Matériaux d'isolation thermique pour les bâtiments, équipements techniques de construction et équipements opérationnels ²⁾³⁾	Homologation technique (BTZ)	
5.1.6	Panneaux isolants en copeaux de bois-WS- (Transféré au numéro de série 5.1.1)	ÖNORM-B-6022	2009-02-01
5.1.7	Panneaux isolants multicouches en copeaux de bois- (transféré au numéro de série 5.1.1)	ÖNORM-B-6022	2009-02-01
5.1.11	Matériaux isolants pour l'isolation thermique et/ou acoustique ²⁾⁻³⁾⁻ (Transféré au numéro de série 5.1.1)	Homologation technique (BTZ)	
5.2	Systèmes composites d'isolation thermique		
5.2.1	Systèmes composites d'isolation thermique extérieure avec couche de plâtre ⁴⁾	Homologation technique (BTZ)	
<p>1) Règlements ou agréments techniques publiés sur la liste des matériaux de construction de l'ÖA conformément à l'article 12 de l'accord en vertu de l'article 15a B-VG concernant la coopération dans le secteur de la construction et la mise à disposition des produits de construction sur le marché et leur utilisation</p> <p>2) Sont exclus les produits de construction munis d'un marquage CE sur la base d'une évaluation technique européenne (ETB), relèvent d'une norme européenne harmonisée de produits et de produits de construction dont la valeur nominale de résistance thermique est inférieure à $0,15 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ ou dont la valeur nominale de conductivité thermique est supérieure à $0,1 \text{ W/(m} \cdot \text{K)}$ à 10° C.</p> <p>3) L'obligation de marquage de conformité de l'installation ne s'applique pas aux matériaux isolants qui ont exclusivement pour objet l'isolation acoustique (par exemple, la protection acoustique contre les chocs).</p> <p>4) Systèmes composites d'isolation thermique extérieure avec couche de plâtre dans le domaine d'application de l'EAD 040083-00-0404 (ou ETAG 004 utilisé comme document d'évaluation européen). Sont exclus les produits de construction munis d'un marquage CE sur la base d'une évaluation technique européenne (ETB) selon EAD 040083-00-0404 (ou ETAG 004, utilisé comme document d'évaluation européen), ou sur la base d'un document d'évaluation européen.</p>			

8. Produits de construction pour murs et plafonds

8.4 Murs intérieurs non porteurs

8.5 Kits/systèmes de coffrage permanent non porteur de charge

Numéro de série	Produit de construction	Exigences d'utilisation ¹⁾
8.4	Murs intérieurs non porteurs	
8.4.1	Parois intérieures non porteuses ²⁾	Homologation technique (BTZ) L'annexe A, point 8.4.1, s'applique également
8.5	Kits/systèmes de coffrage permanent non porteur de charge	
8.5.1	Kits/systèmes de coffrage permanent non porteur constitués de blocs creux ou d'éléments en matériaux d'isolation thermique et — parfois — en béton ³⁾	Homologation technique (BTZ)
<p>1) Règlements ou agréments techniques publiés sur la liste des matériaux de construction de l'ÖA conformément à l'article 12 de l'accord en vertu de l'article 15a B-VG concernant la coopération dans le secteur de la construction et la mise à disposition des produits de construction sur le marché et leur utilisation</p> <p>2) Murs intérieurs non porteurs dans le champ d'application <u>de la demande EAD 210005-00-0505 (ou de ETAG 003 utilisé comme document d'évaluation européen)</u>. Sont exclus les produits de construction munis d'un marquage CE sur la base d'une évaluation technique européenne (ETB) selon <u>EAD 210005-00-0505 (ou ETAG 003, utilisé comme document d'évaluation européen)</u>, ou sur la base d'un document d'évaluation européen.</p> <p>3) Kits/systèmes de coffrage permanent non porteur constitués de blocs creux ou d'éléments constitués de matériaux isolants thermiques et, parfois, de béton dans le champs d'application <u>de l'EAD 340309-00-0305 (ou ETAG 009 utilisé comme document d'évaluation européen)</u>. Sont exclus les produits de construction munis d'un marquage CE sur la base d'une évaluation technique européenne (ETB) <u>EAD 340309-00-0305 (ou ETAG 009, utilisé comme document d'évaluation européen)</u> ou sur la base d'un document d'évaluation européen.</p>		

13. Composants porteurs de fumée et d'échappement

13.1 Systèmes de gaz de combustion et cheminées

Numéro de série	Produit de construction	Exigences d'utilisation ¹⁾	Édition
13.1	Systèmes de gaz de combustion et cheminées		
13.1.1	Systèmes d'échappement multicoques avec tube intérieur en céramique (coque intérieure)	Principe d'utilisation de l'OIB «Systèmes d'échappement»	2014.05 <u>2023.4</u>
13.1.2	Systèmes d'échappement avec tuyaux métalliques	Principe d'utilisation de l'OIB «Systèmes d'échappement»	2014.05 <u>2023.4</u>
13.1.3	Systèmes d'échappement en blocs moulés (béton/céramique)	Principe d'utilisation de l'OIB «Systèmes d'échappement»	2014.05 <u>2023.4</u>
13.1.4	Systèmes d'échappement avec tuyau interne en béton	Principe d'utilisation de l'OIB «Systèmes d'échappement»	2014.05 <u>2023.4</u>
13.1.5	Systèmes d'échappement avec tuyaux en plastique	Principe d'utilisation de l'OIB «Systèmes d'échappement»	2014.05 <u>2023.4</u>
<p>1) Règlements ou agréments techniques publiés sur la liste des matériaux de construction de l'ÖA conformément à l'article 12 de l'accord en vertu de l'article 15a B-VG concernant la coopération dans le secteur de la construction et la mise à disposition des produits de construction sur le marché et leur utilisation</p>			

14. Fermetures coupe-feu et pare-fumée

- 14.1 Portes et portails articulés, portes et portails battants, levants, partie relevable, portes et portails inclinables, roulants, coulissants et pliants, ainsi que fermetures en tissu et fermetures greniers
- 14.2 Éléments de vitrage
- 14.3 Fermetures anti-incendie dans les conduits de ventilation
- 14.4 Produit de protection contre l'incendie

Numéro de série	Produit de construction	Exigences d'utilisation ¹⁾	
			Édition
14.1	Portes et portails articulés, portes et portails battants, levants, partie relevable, portes et portails inclinables, roulants, coulissants et pliants, ainsi que fermetures en tissu et fermetures greniers		
14.1.1	Fermetures anti-incendie — portes et portails articulés et portes battantes	ÖNORM B 3850 En outre, l'annexe A, point 14, point 14.1 et le point 14.1.1 s'appliquent	<u>2014.04.01</u> <u>2023.01.01</u>
14.1.2	Fermetures anti-incendie — levants, partie relevable, portes et portails inclinables, roulants, coulissants et pliants et fermetures en tissu	ÖNORM B 3850 3852 En outre, l'annexe A, point 14, point 14.1 et le point 14.1.2 s'appliquent	<u>2014.11.15</u> <u>2023.01.01</u>
14.1.4	Fermetures de protection contre la fumée — portes et portails articulés et battants (versions simples et doubles)	ÖNORM B 3850 3851 En outre, l'annexe A, point 14 et point 14.1 sont applicables.	<u>2014.07.15</u> <u>2023.01.01</u>
14.1.5	Fermetures de protection contre la fumée — levants, partie relevable, portes et portails inclinables, roulants, coulissants et pliants et fermetures en tissu	ÖNORM B 3850 3853 En outre, l'annexe A, point 14 et point 14.1 sont applicables.	<u>2014.11.15</u> <u>2023.01.01</u>
14.2	Éléments de vitrage		
14.2.1	Vitrage résistant au feu	Principe d'utilisation du «vitrage résistant au feu» de l'OIB (structures en verre avec exigences relatives à la résistance au feu pour applications intérieures et extérieures)» En outre, l'annexe A, point 14, s'applique	<u>2018.04</u> <u>2023.4</u>
14.2.2	Fenêtres coupe-feu	ÖNORM B 3850 En outre, l'annexe A, point 14 et le point 14.2.2	<u>2014.04.01</u> <u>2023.01.01</u>
14.3	Fermetures anti-incendie dans les conduits de ventilation		
14.3.2	Fermetures coupe-feu dans les conduits de ventilation à base de matériaux intumescents sans élément de verrouillage mécanique	Principe d'utilisation de l'OIB «Fermetures coupe-feu dans les conduits de ventilation à base de matériaux intumescents sans élément de verrouillage mécanique»	<u>2014.05</u> <u>2023.4</u>
14.3.3	Bornes de protection incendie dans les conduits de ventilation à base de matériaux intumescents avec élément de verrouillage mécanique	Principe d'utilisation de l'OIB «Bornes de protection incendie dans des conduits de ventilation à base de matériaux intumescents avec élément de verrouillage mécanique»	<u>2014.05</u> <u>2023.4</u>
14.4	Produit de protection contre l'incendie		

14.4.1	Produits de protection contre l'incendie pour l'étanchéité et la fermeture des joints et des ouvertures et pour arrêter la propagation des flammes en cas d'incendie — pare-feu ²⁾	Homologation technique (BTZ)
14.4.2	Produits de protection contre l'incendie pour l'étanchéité et l'étanchéité des joints et des ouvertures et pour arrêter les flammes en cas d'incendie — joints d'étanchéité et barrières coupe-feu en forme de ligne ³⁾	Homologation technique (BTZ)
<p>1) Règlements ou agréments techniques publiés sur la liste des matériaux de construction de l'ÖA conformément à l'article 12 de l'accord en vertu de l'article 15a B-VG concernant la coopération dans le secteur de la construction et la mise à disposition des produits de construction sur le marché et leur utilisation</p> <p>2) Partitionnement dans le champs d'application de <u>EAD 350454-00-1104 (ou ETAG 026-2 utilisé comme document d'évaluation européen)</u>. Sont exclus les produits de construction munis d'un marquage CE sur la base d'une évaluation technique européenne (ETB) selon <u>EAD 350454-00-1104 (ou ETAG 026-2, utilisé comme document d'évaluation européen)</u>, ou sur la base d'un document d'évaluation européen.</p> <p>3) Joints d'étanchéité et barrières coupe-feu en forme de ligne dans le champs d'application de <u>l'EAD 350141-00-1106 (ou ETAG 026-3 utilisé comme document d'évaluation européen)</u>. Sont exclus les produits de construction munis d'un marquage CE sur la base d'une évaluation technique européenne (ETB) selon <u>EAD 350141-00-1106 (ou ETAG 026-3, utilisé comme document d'évaluation européen)</u>, ou sur la base d'un document d'évaluation européen.</p>		

15. Produits pour l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées

15.2 Produits/Matériaux en contact avec l'eau potable

Numéro de série	Produit de construction	Exigences d'utilisation ¹⁾	
			Édition
15.2	Produits/Matériaux en contact avec l'eau potable		
15.2.1	Tuyaux et raccords en matières organiques (p. ex. tuyaux en plastique, tuyaux composites, tuyaux revêtus)	ÖNORM B 5014-1 En outre, l'annexe A, points 15.2.1- et 15.2.1 sont applicables.	2016.08.15
15.2.2	Tuyaux et raccords en matériaux liés au ciment	ÖNORM B 5014-2 En outre, l'annexe A, point 15.2 et point 15.2.2 s'appliquent	2017.01.01
15.2.3	Tuyaux et raccords en matériaux métalliques	ÖNORM B 5014-3 En outre, l'annexe A, point 15.2 et point 15.2.3 s'appliquent	2017.05.01
15.2.4	Accessoires de construction ²⁾	ÖNORM B 5014-3 En outre, l'annexe A, le point 15.2 et le point 15.2.4 s'applique	2017.05.01
<p>1) Règlements ou agréments techniques publiés sur la liste des matériaux de construction de l'ÖA conformément à l'article 12 de l'accord en vertu de l'article 15a B-VG concernant la coopération dans le secteur de la construction et la mise à disposition des produits de construction sur le marché et leur utilisation</p> <p>2) Les raccords au sens de la liste des matériaux de construction ÖA sont ceux définis à l'article 5 de l'ÖNORM EN 736-1 (2018.4.15) (1995).</p>			

16. Moyens de raccordement et de fixation-Groupe de produits supprimé de la liste**16.1 Chevilles métalliques pour l'ancrage dans le béton-Groupe de produits supprimé de la liste**

Numéro de série	Produit de construction	Exigences d'utilisation ¹⁾
16.1	Chevilles métalliques pour l'ancrage dans le béton-Groupe de produits supprimé de la liste	
16.1.1	Chevilles métalliques pour l'ancrage dans le béton-²⁾Produit de construction retiré de la liste	Homologation technique (BTZ)
<p>1) Règlements ou agréments techniques publiés sur la liste des matériaux de construction de l'ÖA conformément à l'article 12 de l'accord en vertu de l'article 15a B-VG concernant la coopération dans le secteur de la construction et la mise à disposition des produits de construction sur le marché et leur utilisation</p> <p>2) Chevilles métalliques pour l'ancrage dans le béton dans le champs d'application de l'ETAG 001, parties 1 à 6. Sont exclus les produits de construction qui ont un marquage CE sur la base d'une évaluation technique européenne (ETB) conformément à ETAG 001, parties 1 à 6, utilisés comme document d'évaluation européen ou sur la base d'un document d'évaluation européen.</p>		

18. Produits pour la construction routière et la construction générale de génie civil et structurel**18.1 Filets de protection**

Numéro de série	Produit de construction	Exigences d'utilisation ¹⁾
18.1	Réseaux de protection	
18.1.1	Kits de filets de protection contre les chutes de pierres ²⁾	Homologation technique (BTZ)
<p>1) Règlements ou agréments techniques publiés sur la liste des matériaux de construction de l'ÖA conformément à l'article 12 de l'accord en vertu de l'article 15a B-VG concernant la coopération dans le secteur de la construction et la mise à disposition des produits de construction sur le marché et leur utilisation</p> <p>2) Kits de filets de protection contre les chutes de pierres dans le champs d'application de l'EAD 340059-00-0106 (ou l'ETAG 027 utilisé comme document d'évaluation européen). Sont exclus les produits de construction munis d'un marquage CE sur la base d'une évaluation technique européenne (ETB) selon EAD 340059-00-0106 (ou ETAG 027, utilisé comme document d'évaluation européen), ou sur la base d'un document d'évaluation européen.</p>		

Annexe A Dispositions complémentaires

1. Produits constitutants

Annexe A, point 1.1.6 — Ciment en vrac ou emballé par l'intermédiaire d'un point de livraison

En plus de la norme de produit pour le ciment EN 197-1 (2011.9)¹ il convient d'observer ce qui suit:

À utiliser uniquement pour les points de livraison conformément à la norme EN 197-2 (2014.1)², article 3.1.11. Le ciment doit être conforme à la norme harmonisée EN 197-1 (2011.9)³ et doit porter le marquage CE conformément à la réglementation.

Le certificat d'enregistrement du ciment standard selon EN 197-1 (2011.9)¹ se réfère uniquement au respect de l'article 9 de la norme EN 197-2 (2014.1)².

Le certificat d'immatriculation visé au point 1.1.6 ne concerne le ciment destiné à des usages spéciaux (conformément au point 1.1.1 de la liste des matériaux de construction ÖA) qu'au respect de l'article 9 de la norme EN 197-2 (2014.1)², en plus de l'article 9 de la norme EN 197-2 (2014.1)² les fréquences d'essai minimales indiquées dans le tableau 1.1.6.1 ci-dessous doivent être appliquées. La marque de conformité de l'installation pour le ciment destiné à un usage spécial conformément au numéro d'ordre 1.1.1 de la liste des matériaux de construction ÖA doit donc être complétée par l'indication de l'abréviation du certificat d'enregistrement visé au point 1.1.6 et par le nom de l'organisme d'enregistrement qui délivre le certificat d'enregistrement.

Tableau 1.1.6.1 Essais de confirmation et de surveillance des échantillons de ciment prélevés aux points de livraison — supplémentaires³⁾ Caractéristiques et fréquences minimales d'essai

Propriété ²⁾	Fréquence minimale d'essai		Audit de suivi par l'organisme accrédité
	Contrôles de confirmation par l'intermédiaire		
	Ciment qui est déchargé et stocké au point de livraison	Ciment manipulé au point de livraison	
Contenu C ₃ A	1/lot livré, mais pas moins de 1/500 tonnes	1/lot livré, mais pas moins de 1/500 tonnes	6/an
finesse du broyage	1/semaine		
Augmentation de la température	1/2 semaines		
Écoulement	1/2 semaines		
Résistance à la traction en flexion après 28 jours	1/semaine		
Résistance à la compression après 1 jour	1/semaine		
1) En 197-2 (2014.1) reste inchangée. 2) Seules les propriétés qui correspondent au ciment respectif doivent être testées. Les procédures de prélèvement, d'échantillonnage et d'essai sont effectuées conformément aux règles respectives.			

2. Construction en béton et béton armé

Annexe A, point 2.1.8 — Éléments d'isolation avec renforcement continu

Pour la délivrance de nouveaux certificats d'enregistrement, les rapports d'essai datés du 1^{er} janvier 2004 ou après ne doivent être reconnus que pour le nombre d'échantillons et de méthodes d'essai conformes à l'ÖNORM B 4707 (1^{er} juin 2017).

Les dispositions de l'annexe B de la norme ÖNORM B 4707 (1^{er} juin 2017) doivent être respectées.

² Mise en œuvre en Autriche dans ÖNORM EN 197-2 (2014.3.1) *Rétracté; Refonte 2020.8.15 (sur la base de la norme EN 2020-03 en cours de validité)*

L'inspection initiale et le suivi du contrôle de la production en usine sont effectués par des organismes agréés à cet effet.

L'extension totale en pourcentage à la force maximale, A_{gt} , ne doivent être mesurés pour chaque essai individuel au moyen d'un extensomètre conforme à la norme EN ISO 15630-1 ou EN ISO 6892-1 que si le résultat de l'essai dépasse d'au moins 3 % les fractiles du tableau 3 de l'ÖNORM B 4707. Dans le cas contraire, l'extension totale en pourcentage à la force maximale, A_{gt} , doit être déterminé selon la procédure manuelle conformément à la norme EN ISO 15630-1.

En complément de la norme de produit relative aux armatures en acier (ÖNORM B 4707 (1^{er} juin 2017 2014.7.1), le principe d'utilisation suivant de l'Institut autrichien des techniques de construction (OIB) doit être respecté:

Principe d'utilisation de l'Institut autrichien de génie de la construction «Éléments isolants avec renforcement continu», question 2023.4 ~~2018.3~~.

Annexe A, point 2.1.9 — Connexions en acier d'armature et ancrages d'extrémité en acier d'armature

Pour la délivrance de nouveaux certificats d'immatriculation datés du 1^{er} janvier 2004 les rapports d'essais ne peuvent être acceptés que si les résultats des essais en ce qui concerne le nombre d'échantillons et la méthode d'essai sont conformes à la présente réglementation.

Les dispositions de l'annexe B de la norme ÖNORM B 4707 (1^{er} juin 2017) doivent être respectées.

Outre la norme de produit pour les inserts en acier (ÖNORM B 4707 (2017.6.1), les normes suivantes doivent être respectées:

ISO 15835-1 (~~2018-10-2009.4.1~~): Aciers pour l'armature du béton -- Coupleurs d'armature pour jonctions mécaniques de barres. Partie 1: Exigences.

ISO 15835-2 (~~2018-10-1~~ avril 2009). Aciers pour l'armature du béton -- Coupleurs d'armature pour jonctions mécaniques de barres. Partie 2: Méthodes d'essai.

ISO 15835-3 (2018.4.1): Aciers pour l'armature du béton -- Coupleurs d'armature pour jonctions mécaniques de barres. Partie 3: Système d'évaluation de la conformité

Dans la norme ISO 15835-1(~~2018-10-2009.4.1~~) les dispositions suivantes s'appliquent:

Dans le tableau 1, $R_{Eh, spec}$ correspond à la valeur de la limite de rendement R_e selon le tableau 3 de l'ÖNORM B 4707 (1^{er} juin 2017).

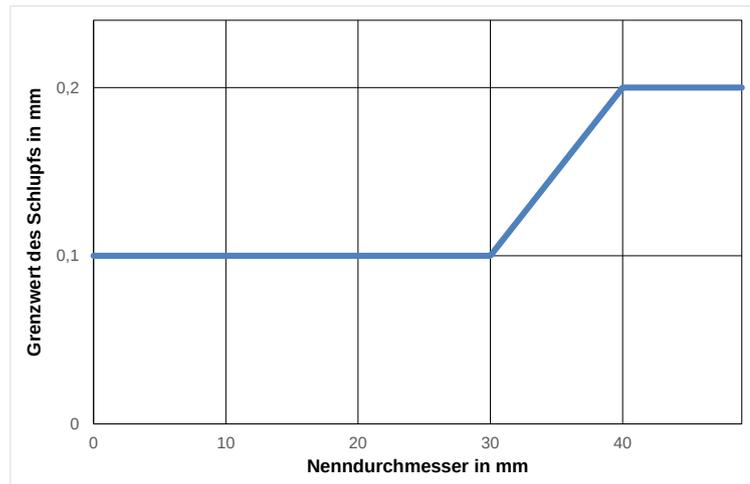
Dans le tableau 1 (R_m / R_{Eh}) $_{spec}$ correspond à la valeur du rapport R_m / R_e selon le tableau 3 de l'ÖNORM B 4707 (1^{er} juin 2017).

Dans l'article ~~5.2.2-5.3.2~~, la résistance à la traction doit être calculée avec la surface nominale de la coupe transversale de l'acier d'armature.

Dans l'article ~~5.2.3, Ductilité, les deux options sont applicables.~~

Dans l'article ~~5.3.1- 5.4.1~~ le niveau de force de $0,65 \cdot R_{Eh, spec}$ doit être observé.

Dans l'article ~~5.3.2~~, la valeur limite du patinage doit être respectée selon l'illustration ci-dessous.



Grenzwert des Schlupfs in mm	Valeur limite du patinage en mm
Nenndurchmesser in mm	Diamètre nominal en mm

Dans l'article 5.4.1-5.5.2, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Diamètre nominal ≤ 40 mm, $2 \cdot \sigma_a \geq 60$ MPa
- Diamètre nominal > 40 mm, $2 \cdot \sigma_a \geq 50$ MPa
- Pour tous les diamètres nominaux, des preuves spéciales doivent être fournies pour $2 \cdot \sigma_a \geq 80$ MPa.

Article 5.4.2-5.5.3 sans pertinence

Article 5.5 5.6 sans pertinence

Le certificat d'immatriculation indique le type d'acier d'armature avec lequel les preuves ont été effectuées. Les assemblages en acier pour l'armature du béton ne peuvent s'utiliser que pour ce type d'acier pour l'armature du béton et pour les types avec une limite d'élasticité plus faible.

Pour les ancrages d'extrémité en acier d'armement, ISO 15835-1 (2018-102009.4.1) et les points ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis.

Annexe A, point 2.2.1 – Béton de chantier et prêt à l'emploi, excepté les bétons mélangés

Pour la ~~exception~~ définition de béton mélangé, les dispositions de l'ÖNORM B 4710-1 (2018.1.1) s'appliquent.

Les dispositions de l'annexe C de l'ÖNORM B 4710-1 (1^{er} janvier 2018) doivent être respectées. L'évaluation initiale et le suivi du contrôle de la production en usine sont effectués par des organismes agréés à cet effet.

Au lieu de ONR 23303 mentionné dans ÖNORM B 4710-1, l'ÖNORM B 4710-3, numéro 1.1.2023, s'applique.

Annexe A, point 2.2.2 — Béton léger, béton de chantier et béton prêt à l'emploi

Les dispositions de l'annexe C de l'ÖNORM B 4710-2 (1^{er} mars 2020) doivent être respectées. L'évaluation initiale et le suivi du contrôle de la production en usine sont effectués par des organismes agréés à cet effet.

Au lieu de ONR 23303 mentionné dans ÖNORM B 4710-2, l'ÖNORM B 4710-3, numéro 1.1.2023, s'applique.

Annexe A, point 2.3 — Composants préfabriqués en béton, béton léger et béton armé, briques

Les dispositions de l'annexe C de l'ÖNORM B 3328 (15 novembre 2021) sont respectées. L'évaluation initiale et le suivi du contrôle de la production en usine sont effectués par des organismes agréés à cet effet.

Annexe A, point 2.3.1 — Plafonds barbelés et nervurés

Outre les dispositions pertinentes de l'ÖNORM B 3328 (15 novembre 2021) ~~(2012.4.1)~~, les éléments de preuve suivants sont fournis:

1. Comportement au feu selon ÖNORM EN 13501-2 (1^{er} novembre 2016) ~~2010.2.15)~~
2. Résistance au transfert de chaleur R ou coefficient de transfert de chaleur U ~~chaque~~ selon ÖNORM EN ISO 6946 (1^{er} février 2018) ~~(2008.4) en liaison avec ÖNORM EN ISO 6946/A1 (2003.10)~~
3. Dimension nominale d'isolation acoustique R_w selon ÖNORM B 8115-1 (1^{er} juin 2011)
4. Niveau sonore standard d'impact nominal équivalent $L_{n,eq,0,w}$ selon ÖNORM B 8115-1 (1^{er} juin 2011)
5. Conception statique selon l'ÖNORMEN pertinent, par exemple ÖNORM B 1992-1-1 (1^{er} janvier 2018) ~~(1^{er} décembre 2011)~~.

Remarque: Dans le cas des produits semi-finis, les preuves visées aux points 1 à 4 ne sont pas requises. En ce qui concerne les exigences de renforcement du béton, il est fait référence au point 2.1 de la liste des produits de construction de la présente ordonnance.

Annexe A, point 2.3.4 — Plafonds nervurés précontraints

Outre les dispositions de l'ÖNORM B 3328 applicables au système de plafond (15 novembre 2021 ~~1^{er} avril 2012~~), les éléments de preuve suivants sont fournis:

1. Comportement au feu selon ÖNORM EN 13501-2 (1^{er} novembre 2016 ~~15 février 2010~~)
2. Résistance au transfert de chaleur R ou coefficient de transfert de chaleur U ~~chaque~~ selon ÖNORM EN ISO 6946 (1^{er} février 2018) ~~(2008.4) en liaison avec ÖNORM EN ISO 6946/A1 (2003.10)~~
3. Dimension nominale d'isolation acoustique R_w selon ÖNORM B 8115-1 (1^{er} juin 2011)
4. Niveau sonore d'impact standard équivalent $L_{n,eq,0,w}$ selon ÖNORM B 8115-1 (1^{er} juin 2011)
5. Conception statique selon les ÖNORM pertinents, par exemple ÖNORM B 1992-1-1 (1^{er} janvier 2018) ~~(1^{er} décembre 2011)~~.

Remarque: Dans le cas des produits semi-finis, les preuves visées aux points 1 à 4 ne sont pas requises. En ce qui concerne les exigences relatives au renforcement du béton, il est fait référence au point 2.1 de la liste des produits de construction de la présente ordonnance.

Annexe A, point 2.3.5 — Couverture de grande surface précontrainte (plaques nervurées)

Outre les dispositions de l'ÖNORM B 3328 applicables au système de plafond (15 novembre 2021 ~~1^{er} avril 2012~~), les éléments de preuve suivants sont fournis:

1. Comportement au feu selon ÖNORM EN 13501-2 (1^{er} novembre 2016) ~~2010.2.15)~~
2. Résistance au transfert de chaleur R ou coefficient de transfert de chaleur U ~~chaque~~ selon ÖNORM EN ISO 6946 (1^{er} février 2018) ~~(2008.4) en liaison avec ÖNORM EN ISO 6946/A1 (2003.10)~~
3. Dimension nominale d'isolation acoustique R_w selon ÖNORM B 8115-1 (1^{er} juin 2011)
4. Niveau sonore standard d'impact nominal équivalent $L_{n,eq,0,w}$ selon ÖNORM B 8115-1 (1^{er} juin 2011)
5. Conception statique selon l'ÖNORMEN pertinent, par exemple ÖNORM B 1992-1-1 (1^{er} janvier 2018) ~~(1^{er} décembre 2011)~~

Remarque: Dans le cas des produits semi-finis, les preuves visées aux points 1 à 4 ne sont pas requises. En ce qui concerne les exigences de renforcement du béton, il est fait référence au point 2.1 de la liste des produits de construction de la présente ordonnance.

Annexe A, point 2.3.7 — Panneau, poutres à panneaux et plafonds à caissons

En plus de la norme de produit (ÖNORM B 3328 (15 novembre 2021) ~~(2012.4.1)~~) pour les éléments de plafond pour la construction de maisons préfabriquées, en fonction de l'utilisation prévue, les exigences suivantes doivent être démontrées en ce qui concerne l'isolation incendie, thermique et acoustique:

1. Comportement au feu selon ÖNORM EN 13501-2 (1^{er} novembre 2016) ~~2010.2.15)~~
2. Résistance à la transmission de chaleur R ou coefficient de transfert de chaleur U ~~chaque~~ selon ÖNORM EN ISO 6946 (1^{er} février 2018) ~~(2008.4) en liaison avec ÖNORM EN ISO 6946/A1 (2003.10)~~
3. Comportement de diffusion de vapeur d'eau selon ÖNORM B 8110-2 (1^{er} janvier 2020) ~~(2003.7) en liaison avec ÖNORM B 8110-2, supplément 1 (2003.7)~~
4. Masse efficace de la mémoire liée à la zone $m_{z,e,A}$ selon ÖNORM B 8110-3 (15 mars 2012)
5. Dimension nominale d'isolation acoustique R_w conformément à l'ÖNORM B 8115-1 (1^{er} juin 2011)
6. Niveau sonore standard d'impact nominal équivalent $L_{n,eq,0,w}$ selon ÖNORM B 8115-1 (1^{er} juin 2011)

Annexe A, point 2.3.15 — Modules préfabriqués en béton armé pour la construction résidentielle

Un module de pièce en béton armé est un composant préfabriqué autoportant formant une pièce avec des formations d'angles courbés.

Annexe A, point 2.3.17 — Panneaux muraux, éléments muraux grand format

En plus de la norme de produit (ÖNORM B 3328) (15 novembre 2021) 2012.4.1) pour les éléments muraux pour la construction de maisons préfabriquées, en fonction de l'utilisation prévue, les exigences suivantes doivent être démontrées en ce qui concerne l'isolation incendie, thermique et acoustique:

1. Comportement au feu selon ÖNORM EN 13501-2 (1^{er} novembre 2016) 2010.2.15)
2. Résistance à la transmission de chaleur R ou coefficient de transfert de chaleur U ~~chaque~~ selon ÖNORM EN ISO 6946 (1^{er} février 2018) (2008.4) en liaison avec ÖNORM EN ISO 6946/A1 (2003.10)
3. Comportement de diffusion de vapeur d'eau de la paroi extérieure selon ÖNORM B 8110-2 (1^{er} janvier 2020) (2003.7) en collaboration avec ÖNORM B-8110-2, supplément 1 (2003.7)
4. Dimension nominale d'isolation acoustique R_w conformément à l'ÖNORM B 8115-1 (1^{er} juin 2011)

Annexe A, point 2.3.18 — Autres préfabriqués modules de chambre en béton armé

Un module de pièce en béton armé est un composant préfabriqué autoportant formant une pièce avec des formations d'angles courbés.

Remarque: Le groupe de produits concerné est déterminant pour les modules de chambre préfabriqués visés aux points 2.3.12 à 2.3.14.

Annexe A, point 2.5.1 — Tuiles de toit et de plafond

Conformément à la norme de produit pour les composants renforcés préfabriqués en béton cellulaire durci à la vapeur (DIN 4223-1 (2003.12)), les normes suivantes doivent également être respectées:

DIN 4223-2:2003.12 Composants renforcés préfabriqués en béton cellulaire autoclave Partie 2: Conception et design de composants avec un renforcement statiquement prévisible.

DIN 4223-5:2003.12 Composants renforcés préfabriqués en béton cellulaire autoclave Partie 5: Concept de sécurité

3. Construction en maçonnerie**Annexe A, point 3.4.2 — Éléments muraux porteurs en béton cellulaire**

Respect des exigences relatives aux dimensions de hauteur selon ÖNORM B 3209 (1^{er} mai 2016) 1^{er} juin 2013), article 5.3 4, Le tableau 1 est exclu.

En plus de la norme de produit pour les briques de béton cellulaire (ÖNORM B 3209 (1^{er} mai 2016) 1^{er} juin 2013), les normes suivantes doivent être respectées:

ÖNORM B 1996-1-1 (1^{er} juillet 2016 1^{er} mars 2009) et ÖNORM B 1996-3 (1^{er} juillet 2016 1^{er} mars 2009): Murs porteurs. Conception et construction.

4. Construction en bois**Annexe A, point 4.1.1 — Composants préfabriqués des murs et des plafonds porteurs avec construction en bois**

Le champ d'application des produits soumis à l'ÜA est défini dans le principe d'utilisation de l'Institut autrichien de technologie de la construction «Composants de mur et de plafond préfabriqués avec construction en bois», édition d'avril 2023.

8. Produits de construction pour murs et plafonds

Annexe A, point 8.4.1 — Murs intérieurs non porteurs

Les murs intérieurs non porteurs suivants sont exclus du règlement sur la marque de conformité de l'installation au sens de la liste des matériaux de construction ÖA:

1. Parois de cloisons avec sous-structure à plantage unilatéral et double face, dans lesquelles les accidents dus à l'effondrement sont exclus en cas de défaillance et sur lesquels il n'y a pas d'exigences concernant le comportement au feu, la résistance au feu, l'isolation acoustique, l'économie d'énergie et la protection thermique.
2. Les structures entièrement vitrées et les structures partiellement vitrées dans les cloisons visées au point 1, lorsque les accidents dus à l'effondrement sont exclus en cas de défaillance et pour lesquels il n'y a pas d'exigences en matière de comportement au feu, de résistance au feu, d'isolation acoustique, d'économie d'énergie et d'isolation thermique.
3. Système en tuiles conformément à la norme ÖNORM B 3358-2 (2013.11.15)
4. Système constitués de blocs de béton normal ou léger conformément à la norme ÖNORM B 3358-3 (2013.11.15)
5. Système en béton cellulaire conformément à la norme ÖNORM B 3358-4 (2013.11.15)

14. Fermetures coupe-feu

Annexe A, point 14 — Portes et portails articulés, portes et portails battants, levants, partie relevable, portes et portails inclinables, roulants, coulissants et pliants, ainsi que fermetures en tissu et fermetures greniers

Si les fermetures coupe-feu labellisées ÖA utilisées dans un projet de construction incluent aussi des variantes déviantes liées à l'objet qui n'ont pas été testées conformément aux normes d'essai européennes conformément aux règlements énumérés dans la liste des matériaux de construction ÖA ~~ÖNORM B 3850~~ et ne sont donc pas classés selon ÖNORM EN 13501-2 (1^{er} novembre 2016), il doit être démontré par des évaluations liées aux objets (révisions) ~~provenant d'organismes d'essai accrédités sur la base du certificat d'enregistrement original attestant que ces variantes liées à l'objet peuvent être utilisées comme composants de construction conformes aux exigences en matière de résistance au feu.~~

Les variantes liées à l'objet exigent chacune leur propre enregistrement certificat.

«Variantes liées à l'objet»: les fermetures ignifuges qui, à l'exception des écarts suivants, sont identiques à une fermeture ignifuge testée et étiquetée ÖA:

- Remplacement des composants (par rapport aux composants testés) avec un effet négligeable sur la résistance au feu,
- • modification de la structure ayant une influence négligeable sur la résistance au feu.

Pour le remplacement des composants lorsque les conditions préalables et les exigences conformément au tableau C.1 de l'ÖNORM B 3850 (1^{er} janvier 2023) sont remplies, ~~Pour le remplacement d'éléments pour lesquels «l'échange est autorisé sous responsabilité personnelle» lorsque les conditions préalables et les exigences énoncées sont remplies~~ aucune évaluation liée à l'objet n'est requise.

Les «évaluations liées à l'objet» (expertises) des organismes d'essai accrédités doivent se rapporter à des projets de construction spécifiques et être compréhensibles pour les offices d'enregistrement, c'est-à-dire que la preuve de l'équivalence de la variante liée à l'objet quant à la résistance au feu par rapport à la fermeture coupe-feu testée doit être clairement établie.

Annexe A, 14.1 — Portes et portails articulés, portes et portails battants, levants, partie relevable, portes et portails inclinables, roulants, coulissants et pliants, ainsi que fermetures en tissu et fermetures greniers

Le contrôle externe est effectué sur la base d'un contrat de surveillance que le fabricant doit conclure avec un organisme de contrôle agréé. Une première inspection par cet organisme de contrôle accrédité est requise comme condition préalable à l'émission du contrat de contrôle.

Pour chaque usine de fabrication, un contrat de suivi est conclu pour une durée indéterminée, avec une référence claire et détaillée aux produits soumis à surveillance (par exemple sous la forme d'un supplément modifiable). Le contrat de contrôle comprend une disposition imposant à cet organisme de contrôle agréé de

notifier immédiatement et de manière démontrable à un registraire les inspections négatives répétées dans le cadre du contrôle externe et de l'expiration du contrat de contrôle.

Répétition d'un suivi externe: Dans le cas où l'organisme de contrôle détermine, dans le cadre d'un contrôle externe, que l'autocontrôle n'a pas été effectué conformément à la norme ou que les produits ne sont pas conformes aux exigences de l'ensemble des contrôles partiels, une répétition du contrôle externe peut être prévue, qui doit être effectuée dans un délai à déterminer par l'organisme de contrôle, mais pas plus de trois mois.

En ce qui concerne la portée et la fréquence de la surveillance externe, l'annexe A de l'ÖNORM B 3850 (1^{er} janvier 2023) s'applique. Pour la mise à disposition sur le marché, l'annexe A de l'ÖNORM B 3850 (2023.1.1) s'applique.

Annexe A, point 14.1.1 — Fermetures coupe-feu — portes et portails articulés et portes battantes

L'objet de l'obligation de marque de conformité est la preuve de l'utilisabilité en tant que portes coupe-feu. La preuve d'autres propriétés n'est pas visée par la disposition relative à la marque de conformité.

~~En plus de ÖNORM B 3850 (1^{er} avril 2014/1^{er} janvier 2023) les dispositions suivantes doivent être respectées:-~~

~~La résistance au feu doit être démontrée à l'aide de méthodes d'essai européennes (par ex. B. ÖNORM EN 1634 1 (1^{er} mai 2018) et classée selon ÖNORM EN 13501-2 (1^{er} novembre 2016).~~

~~Pour l'utilisation supplémentaire de portes et portails articulés ou de portes et portails battants comme volets de protection contre la fumée au sens de l'ÖNORM B 3851 (15 juillet 2014), la norme suivante doit être respectée et mentionnée dans le certificat d'immatriculation:~~

~~ÖNORM B 3851 (2014.7.15): Fermetures pare-fumée. Portes et portails articulés, portes et portails battants. Modèle à un et deux battants.~~

Annexe A, point 14.1.2 — Fermetures anti-incendie — portes et portails articulés, portes et portails battants, levants, partie relevable, portes et portails inclinables, roulants, coulissants et pliants et fermetures en tissu

L'objet de l'obligation de marque de conformité est la preuve de l'utilisabilité en tant que portes coupe-feu. La preuve d'autres propriétés n'est pas visée par la disposition relative à la marque de conformité.

~~En plus de ÖNORM B 3852 (15 novembre 2014) 3850 (1^{er} janvier 2023) les dispositions suivantes doivent être respectées:~~

~~La résistance au feu doit être démontrée à l'aide de méthodes d'essai européennes (par ex. B. ÖNORM EN 1634 1 (1^{er} mai 2018) et classée selon ÖNORM EN 13501-2 (1^{er} novembre 2016).~~

Annexe A, point 14.2.2 — Fenêtres coupe-feu

L'objet de l'obligation de marque de conformité est la preuve de l'utilisabilité en tant que fenêtres ignifuges. La preuve d'autres propriétés n'est pas visée par la disposition relative à la marque de conformité.

~~En plus de ÖNORM B 3850 (1^{er} avril 2014/1^{er} janvier 2023) les dispositions suivantes doivent être respectées:-~~

~~La résistance au feu doit être démontrée à l'aide de méthodes d'essai européennes (par ex. B. ÖNORM EN 1634 1 (1^{er} mai 2018) et classée selon ÖNORM EN 13501-2 (1^{er} novembre 2016).~~

Le contrôle externe est effectué sur la base d'un contrat de surveillance que le fabricant doit conclure avec un organisme de contrôle agréé. Une première inspection par cet organisme de contrôle accrédité est requise comme condition préalable à l'émission du contrat de contrôle.

Pour chaque usine de fabrication, un contrat de suivi est conclu pour une durée indéterminée, avec une référence claire et détaillée aux produits soumis à surveillance (par exemple sous la forme d'un supplément modifiable). Le contrat de contrôle comprend une disposition imposant à cet organisme de contrôle agréé de notifier immédiatement et de manière démontrable à un registraire les inspections négatives répétées dans le cadre du contrôle externe et de l'expiration du contrat de contrôle.

Répétition d'un suivi externe: Dans le cas où l'organisme de contrôle détermine, dans le cadre d'un contrôle externe, que l'autocontrôle n'a pas été effectué conformément à la norme ou que les produits ne sont pas conformes aux exigences de l'ensemble des contrôles partiels, une répétition du contrôle externe peut être prévue, qui doit être effectuée dans un délai à déterminer par l'organisme de contrôle, mais pas plus de trois mois.

En ce qui concerne la portée et la fréquence de la surveillance externe, l'annexe A de l'ÖNORM B 3850 (1^{er} janvier 2023) s'applique. Pour la mise à disposition sur le marché, l'annexe A de l'ÖNORM B 3850 (2023.1.1) s'applique.

15. Produits pour l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées

Annexe A, point 15.2 – Produits/Matériaux en contact avec l'eau potable

Les exigences de la liste des matériaux de construction ÖA concernent exclusivement la preuve des exigences d'hygiène relatives à leur utilisation en contact avec l'eau potable après le point de transfert. Cela n'affecte pas le marquage CE pour d'autres caractéristiques essentielles. Les dispositions de la liste des matériaux de construction ÖA et donc l'obligation de marque de conformité de l'installation s'appliquent aux produits à partir du point de livraison. Pour le terme point de transfert, la définition suivante s'applique selon ÖNORM B 2530 (1^{er} mai 2020) ÖNR 22530 (1^{er} septembre 2008) avec des notes explicatives.

Point de livraison: limite de la responsabilité de l'entreprise d'approvisionnement en eau et de l'utilisateur de l'eau (compteur d'eau)*)

* Aux fins de l'application de la liste des matériaux de construction ÖA, les compteurs d'eau installés au point de transfert, c'est-à-dire à la limite de la responsabilité de l'entreprise d'approvisionnement en eau et de l'utilisateur de l'eau (généralement, il s'agit également de la frontière entre la ligne de raccordement et la ligne de consommation) constituent la limite pour les produits soumis aux exigences d'arrimage. Les compteurs d'eau ne sont pas soumis à des raccords de bâtiment conformément à l'article 5 de l'ÖNORM EN 736-1 et, par conséquent, quel que soit le lieu de leur installation, ils ne sont pas tenus d'être installés.

REMARQUE: En général, le point de transfert est également en même temps la frontière entre la ligne de raccordement et la ligne de consommation.

Annexe A, point 15.2.1 — Tuyaux et accessoires en matières organiques

Outre l'ÖNORM B 5014-1 (15 août 2018) pour les tuyaux et raccords en matières organiques, la norme suivante doit être respectée le cas échéant (par exemple, les inserts métalliques):

ÖNORM B 5014-3 (2017.5.1): Exigences sensorielles et chimiques et contrôle de matériaux en contact avec l'eau potable – partie 3: Matériaux métalliques.

En ce qui concerne la documentation requise conformément à l'ÖNORM B 5014-1 (2016.8.15), les dispositions suivantes s'appliquent:

Groupe de produits	Description	Essai initial ¹⁾		Contrôle de la production en usine (WPK)	Surveillance externe ^{1) 2)}
Tubes	-	X	Selon l'article 12.2 de l'ÖNORM B 5014-1 (15 août 2016)	Selon l'article 12.3 de l'ÖNORM B 5014-1 (15 août 2016)	X
Éléments de tuyauterie	s'applique au composant/corps principal	X			X
Pièces d'installation dans les pièces de tuyauterie	PETITES PIÈCES, pas joints locaux	X			-
Petites pièces dans les pièces de tuyauterie	Surface <10 % ou < 15 cm ²	X			-

1) Doit être réalisé par un organisme accrédité

- 2) En ce qui concerne la portée et la fréquence de la surveillance externe, l'annexe D, tableau 1, ÖNORM B 5014-1 (15 août 2018) s'applique

La surveillance externe est effectuée sur la base d'un contrat de surveillance à conclure entre le fabricant et l'organisme agréé. Une première inspection par l'organisme accrédité est requise comme condition préalable à l'émission du contrat de suivi. Pour chaque usine de fabrication, un contrat de suivi séparé est conclu pour une durée indéterminée, avec une référence claire et détaillée aux produits soumis à surveillance (par exemple, sous la forme d'un supplément modifiable). Le contrat de surveillance doit comporter une disposition spécifiant que l'organisme de contrôle accrédité est tenu de signaler immédiatement et ostensiblement à l'office d'enregistrement les essais négatifs à la suite du contrôle externe, ainsi que l'expiration du contrat de surveillance.

Annexe A, point 15.2.2 — Tuyaux et accessoires en matières liées au ciment

En plus de l'ÖNORM B 5014-2 (2017.1.1) pour les tuyaux et accessoires en matériaux liés au ciment, les normes suivantes doivent être respectées si nécessaire (par exemple, les scellés):

ÖNORM B 5014-1 (2016.8.15): Exigences sensorielles et chimiques et contrôle de matériaux en contact avec l'eau potable – partie 1: Matériaux organiques.

ÖNORM B 5014-3 (2017.5.1): Exigences sensorielles et chimiques et contrôle de matériaux en contact avec l'eau potable – partie 3: Matériaux métalliques.

En ce qui concerne la documentation requise conformément à l'ÖNORM B 5014-2 (2017.1.1), les dispositions suivantes s'appliquent:

Groupe de produits	Description	Premier test ¹⁾	Contrôle de la production en usine (WPK)	Surveillance externe ^{1) 2)}
Tubes	-		X	X
Éléments de tuyauterie	s'applique au composant/corps principal	Conformément à l'article 10.2 de l'ÖNORM B 5014-2 (1 ^{er} janvier 2017)	Conformément à l'article 10.3 de l'ÖNORM B 5014-2 (1 ^{er} janvier 2017)	X

1) Doit être réalisé par un organisme accrédité

2) En ce qui concerne la portée et la fréquence de la surveillance externe, l'annexe B, tableau B.1, ÖNORM B 5014-2 (1^{er} janvier 2017) s'applique

La surveillance externe est effectuée sur la base d'un contrat de surveillance à conclure entre le fabricant et l'organisme agréé. Une première inspection par l'organisme accrédité est requise comme condition préalable à l'émission du contrat de suivi. Pour chaque usine de fabrication, un contrat de suivi séparé est conclu pour une durée indéterminée, avec une référence claire et détaillée aux produits soumis à surveillance (par exemple, sous la forme d'un supplément modifiable). Le contrat de surveillance doit comporter une disposition spécifiant que l'organisme de contrôle accrédité est tenu de signaler immédiatement et ostensiblement à l'office d'enregistrement les essais négatifs à la suite du contrôle externe, ainsi que l'expiration du contrat de surveillance.

Annexe A, point 15.2.3 — Tuyaux et accessoires en matériaux métalliques

Outre l'ÖNORM B 5014-3 (1^{er} mai 2017) pour les tuyaux en matériaux métalliques (par exemple, les joints), la norme suivante doit être respectée:

ÖNORM B 5014-1 (2016.8.15): Exigences sensorielles et chimiques et contrôle de matériaux en contact avec l'eau potable – partie 1: Matériaux organiques.

En ce qui concerne la documentation requise conformément à l'ÖNORM B 5014-3 (2017.5.1), les dispositions suivantes s'appliquent:

Groupe de produits	Description	Essai initial ¹⁾		Contrôle de la production en usine (WPK)	Surveillance externe ^{1) 2)}
Tubes	-	X	Selon l'article 12.2 de l'ÖNORM B 5014 -3 (1 ^{er} mai 2017)	Selon l'article 12.3 de l'ÖNORM B 5014 -3 (1 ^{er} mai 2017)	X
Éléments de tuyauterie	s'applique au composant/corps principal	X			X
Pièces d'installation dans les pièces de tuyauterie	PETITES PIÈCES, pas joints locaux	X			-
Petites pièces dans les pièces de tuyauterie	Surface < 10 % ou < 15 cm ²	X			-

1) Doit être réalisé par un organisme accrédité

2) En ce qui concerne la portée et la fréquence de la surveillance externe, l'annexe A, tableau A.1, ÖNORM B 5014-3 (1^{er} mai 2017) s'applique

La surveillance externe est effectuée sur la base d'un contrat de surveillance à conclure entre le fabricant et l'organisme agréé. Une première inspection par l'organisme accrédité est requise comme condition préalable à l'émission du contrat de suivi. Pour chaque usine de fabrication, un contrat de suivi séparé est conclu pour une durée indéterminée, avec une référence claire et détaillée aux produits soumis à surveillance (par exemple, sous la forme d'un supplément modifiable). Le contrat de surveillance doit comporter une disposition spécifiant que l'organisme de contrôle accrédité est tenu de signaler immédiatement et ostensiblement à l'office d'enregistrement les essais négatifs à la suite du contrôle externe, ainsi que l'expiration du contrat de surveillance.

Annexe A, point 15.2.4 — Accessoires de construction

Outre l'ÖNORM B 5014-3 (2017.5.1) pour les équipements de construction, la norme suivante doit être respectée, le cas échéant:

ÖNORM B 5014-1 (2016.8.15): Exigences sensorielles et chimiques et contrôle de matériaux en contact avec l'eau potable – partie 1: Matériaux organiques.

En ce qui concerne les directives de vérification requises, les dispositions de *l'annexe A, point 15.2.1 et l'annexe A, point 15.2.3*, lorsqu'il s'agit de raccorder des conteneurs, il convient d'utiliser les dispositions relatives aux segments de pipeline, pour les petites parties à grande échelle des raccords, les dispositions relatives aux pièces de montage dans les segments de pipeline sont pertinentes, et pour les parties les plus petites des raccords, les dispositions relatives aux parties les plus petites des segments de pipeline devraient être utilisées.

Références

Les ensembles de règlements contenus dans la liste des matériaux de construction «ÖA» peuvent être obtenus auprès des éditeurs respectifs: les normes et règles de l'ON à l'Institut autrichien de normalisation, Heinestraße 38, A-1020 Vienne; les lignes directrices de l'association autrichienne des technologies de la construction à l'association autrichienne des technologies de la construction, Karlsgasse 5, A-1040 Vienne; les principes d'utilisation de l'Institut autrichien de technologie de la construction à l'Institut autrichien de technologie de la construction, Schenkenstraße 4, A-1010 Vienne. Les documents européens d'évaluation (SEAE) cités peuvent être téléchargés sur le site web de l'EOTA (www.eota.eu). Depuis le 1^{er} janvier 2004, le Journal officiel fédéral publie les règlements à publier pour consultation sur Internet à l'adresse www.ris.bka.gv.at. Les impressions des annonces au Journal officiel fédéral ainsi que des impressions ou des copies des journaux officiels fédéraux jusqu'à la fin du 31 décembre 2003 peuvent être obtenues auprès de la Wiener Zeitung Digitale Publications GmbH, Media Quarter Marx 3.3, Maria-Jacobi-Gasse 1, A-1030 Vienne.